

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 04/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim**

2 rue Marie Curie  
68500 Merxheim

Références : 0006700444\_2023\_09\_14\_ARCONIC\_Merxheim\_VIIC\_2.2.2. Incendie – Traitement de surface  
Code AIOT : 0006700444

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim implanté 1 RUE DU BALLON (Anciennement ALCOA) 68500 Merxheim. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite réalisée dans le cadre de l'action régionale sur le risque incendie dans les installations de traitement de surface.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim
- 1 RUE DU BALLON (Anciennement ALCOA) 68500 Merxheim
- Code AIOT : 0006700444
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur son site de MERXHEIM, ARCONIC produit des feuilles et des bobines d'aluminium prépeintes principalement pour les applications de façade, de toiture, de signalisation ainsi que de construction intérieure.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action 2.2.2 – Incendie dans les traitements de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Installations électriques – maintenance	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 15.2	Sans objet
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence quatre non-conformités:

- point de contrôle n°1 : l'absence de justification d'une mise à la terre de l'ensemble des installations de l'exploitant ;
- point de contrôle n°2: l'incapacité de l'exploitant à justifier du bon état de ses installations électriques , notamment au regard de l'absence de travaux visant à résorber des anomalies récurrentes identifiées depuis plusieurs années dans les rapports de vérification électrique périodiques ;
- point de contrôle n°3: l'absence de justification de la vérification et de la maintenance de certains extincteurs ;
- point de contrôle n°3: l'absence de justification de la vérification et de la maintenance des RIA conformément à un référentiel en vigueur.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Installations électriques – conception

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.  II.-[...] Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, [...] conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.
<b>Constats :</b>  En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les deux derniers rapports de vérification périodique de ses installations électriques (réf. 2155699-2-1 du 25/01/2022 et réf. 2255699-2-1 du 01/02/2023). Il a été constaté que ces rapports ont été établis, par un prestataire, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques, selon les mentions faites dans ces documents.  Après analyse du dernier rapport de vérification, il est constaté que le prestataire mentionne l'absence de non-conformité liée à la mise à la terre des installations électriques de l'exploitation mais que cette conclusion exclut le contrôle de la continuité à la terre de points d'éclairage jugés « inaccessibles ». Par courriel du 14/09/2023 l'exploitant a informé l'Inspection que ces sources lumineuses avaient été déconnectées et remplacées par des réglettes LED murales de classe 2 à double isolation ne possédant pas de "terre" et a joint une photographie de ce remplacement. L'Inspection a néanmoins constaté l'absence d'un rapport justifiant un retour à la conformité de l'installation quand à la mise à la terre de l'ensemble de ses installations.  Lors de la visite du bâtiment LAQ 2000, l'Inspection a constaté que les câbles de terre reliant les capotages de 4 des 6 baignoires de dégraissage n'étaient pas connectés à la structure de l'installation. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a fait intervenir son service de maintenance puis a transmis à l'Inspection le 20/09/2023, les photos justifiant la remise à la terre des capots des baignoires.  Au regard de l'absence de justification d'une mise à la terre de l'ensemble de ses installations, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 2 : Installations électriques – maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>

[...] Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Extrait de l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988

« Les chefs d'établissement doivent tenir à la disposition [...] un dossier comportant :

[...]

- Un registre où sont consignés par ordre chronologique les dates et la nature des différentes vérifications ou contrôles [...]
- Les justifications des travaux et modifications effectuées pour porter remède aux défauts constatés dans les rapports précités.»

**Constats :**

Au cours du contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection son registre de suivi des vérifications périodiques de son installation électrique et des anomalies identifiées. Celui-ci prend la forme d'enregistrements dans le logiciel de GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) de l'exploitant et les anomalies font l'objet d'ordres de travail (OT) spécifiques.

Le dernier compte-rendu de vérification fait état des 3 observations relatives à la conformité des installations au regard de la norme NFC 15.100, suivantes :

- 1 - le pouvoir de coupure des disjoncteurs aérothermes de type GV2ME20 du bâtiment LAQ 2000, insuffisants ;
- 2 - la protection thermique des liaisons en amont des disjoncteurs moteur de type GV2 sont réalisées en conducteurs souples de section 2.5mm ;
- 3 - le mode de pose du câble 35mm<sup>2</sup> n'est pas admis.

L'exploitant a présenté à l'Inspection les «Ordres de Travail » n° 30157 et 30158 intégrant les opérations de maintenance à réaliser pour corriger ces anomalies.

Après analyse de ces documents, il est constaté qu'ils ont été initiés le 06/03/2014 et n'ont toujours pas été clôturés à la date du contrôle. Par courriel du 19/09/2023, l'exploitant a signalé à l'Inspection que certaines de ces opérations de maintenance nécessitant plusieurs jours d'arrêt, l'ensemble de ces anomalies ne pourraient pas être corrigées en 2023.

Au regard de l'incapacité de l'exploitant à justifier du bon état de ses installations électriques , notamment au regard de l'absence de travaux visant à résorber des anomalies récurrentes identifiées depuis plusieurs années dans ses rapports de vérification électrique périodiques, l'Inspection considère que l'exploitant ne respect pas les dispositions de la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Moyens de lutte incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 et Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 16,2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

### **Prescription contrôlée :**

#### **article 14 de l'AM du 09/04/19**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie [...], notamment : [...]

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

e) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **article 16.2 de l'AP du 15/12/08**

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

[...]

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),

[...]

### **Constats :**

Le contrôle a été réalisé au sein et aux abords des bâtiments LAC 1500, LAQ 2000 et MCA, ainsi que sous le auvent de stockage des peintures.

En amont de la visite, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection le dernier rapport de vérification de ses matériels de sécurité incendie (réf. DM-202305-03 du 16 mai 2023).

### **EXTINCTEURS**

Le rapport de vérification transmis est établi par un prestataire certifié APSAD & NF SERVICES (référentiel I4 - NF 285). Ces certifications assurent la conformité du service de maintenance et de vérification périodique des extincteurs aux dispositions de la règle APSAD R4, de la norme NFS 561-922 et des référentiels APSAD I4 – NFS 285.

Après analyse de ce rapport, l'Inspection a constaté qu'il n'incluait pas la vérification des extincteurs à CO2.

Au cours du contrôle, l'Inspection a constaté par échantillonnage, la présence régulière d'extincteurs portables, facilement accessibles, bien visibles et possédant des étiquettes de maintenance à jour (mai 2023). Il a été constaté la présence d'extincteurs aux abords des dégagements.

Dans le bâtiment LAQ 1500, l'Inspection a constaté l'absence de l'extincteur référencé B46. L'exploitant a transmis en date du 25/09/2023, les éléments (photos) permettant de justifier la remise en place de cet extincteur, ce qui permet de conclure sur le retour à la conformité sur ce point.

Afin de vérifier la compatibilité des extincteurs au regard des produits stockés, l'Inspection a demandé à consulter les FDS (Fiche de Données de Sécurité) du solvant utilisé dans les baignoires de dégraissage (BONDERITE C-AK 1893) et celle d'un fût de peinture (B47 4808 25N ALU BECKRYTECH 2800) présent dans le stockage peinture de l'exploitant. Après consultation des rubriques n°5 de ces FDS, indiquant le type d'extincteurs à utiliser, l'Inspection a constaté sur site que les extincteurs présents aux abords des stockages de ces produits étaient compatibles avec les matières stockées.

### **RIA (Robinet Incendie Armés)**

Le rapport de vérification transmis par l'exploitant fait état de vérification des RIA mais postérieurement à l'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier de la vérification périodique, ni de la maintenance de ses RIA conformément à un référentiel en vigueur.

Lors du contrôle sur site, l'Inspection a bien constaté la présence d'un réseau de RIA.  
Au regard des flasques voilées du RIA n°16 situé au sein du bâtiment MCA, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a déroulé le flexible dans sa totalité. Il n'a pas été constaté de gêne à la bonne manœuvre de ce RIA.

Au vu de l'absence de justification de la vérification/maintenance des extincteurs à CO2 et de la vérification/maintenance des RIA conformément à un référentiel en vigueur, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 4 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 15.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

[...] L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

**Constats :**

Au cours de la visite des bâtiments LAQ 1500 et LAQ 2000, l'Inspection a visuellement constaté la présence de systèmes de désenfumage pouvant être commandés manuellement. Il a également été constaté que ces dispositifs sont clairement identifiés et situés à proximité des accès des bâtiments.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a efficacement manœuvré manuellement les dômes de désenfumage du bâtiment LAQ 1500.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Au cours de la visite, l'Inspection a constaté que les cuves de solvants situés dans les bâtiments LAQ 1500 et 2000 n'étaient pas chauffées par des résistances électriques mais par des serpentins d'eau chaude, chauffée à 80°.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet